

Règlement intérieur de l'AGCCPF
Fédération nationale des conservateurs des professionnels des musées
et des patrimoines publics de France
Adopté par l'Assemblée Générale du 21 mars 2018

Article 1 Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par le président d'une section régionale ou par l'un des membres individuels de la Fédération, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 Démission-Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Président de la Fédération par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé est convoqué par le Conseil par lettre recommandée, et peut s'il le souhaite se rendre à la convocation : en tout état de cause, l'intéressé doit être en mesure de présenter oralement devant le conseil ou par écrit sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents et représentés. Ce sujet doit être mis obligatoirement à l'ordre du jour et figurer dans la convocation.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à la Fédération est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 Barème des cotisations individuelles et modalités de recouvrement des cotisations et de leur reversement

1. Barème applicable aux membres adhérant individuellement auprès de la Fédération ou via une section régionale de catégorie 1

Les cotisations des membres individuels adhérant à ce titre ou via une section régionale de catégorie 1 versées directement à la Fédération font l'objet d'un barème fixé en fonction du niveau de leur rémunération et s'établissent comme suit :

- Professionnel de catégorie A+ et A ou équivalent ;
- Professionnel de catégorie B ou équivalent et retraité des catégories A+, A et B ;
- Professionnel de catégorie C ou équivalent et retraité de cette catégorie, étudiants, élèves conservateurs de l'INP ;

Les montants sont fixés sur proposition du Conseil d'Administration de la Fédération lors de son Assemblée Générale.

Les cotisations peuvent être collectées par la section régionale pour les transmettre à la Fédération après accord du Conseil d'Administration de la Fédération.

La section régionale assure une veille sur les mobilités de ses membres (départs en retraite, mutations, nominations...) et met à jour chaque année un recensement de ses membres et le transmet à la Fédération.

Une partie de chaque cotisation est reversée à la section régionale de catégorie 1 selon les pourcentages suivants :

- 1/5e pour la catégorie 1 et A+
- ¼,5e pour la catégorie B
- 1/3 pour la catégorie C

2. Conditions applicables aux membres des sections régionales de catégorie 2 :

Les cotisations des membres versées aux sections régionales de catégorie 2 font l'objet d'un reversement partiel dont le montant est fixé de commun accord avec le Conseil d'Administration de la Fédération, ce reversement global est calculé au prorata des membres de la section. La section régionale établit lors du reversement un tableau mentionnant la liste nominative des membres, le montant de la part de cotisation versée. Ce reversement peut s'effectuer en plusieurs fois.

Article 5 Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau ou des membres investis d'une mission particulière validée par le CA, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications sous réserve des disponibilités financières de la Fédération. Ils peuvent également abandonner ces remboursements et en faire don à la Fédération en vue de la réduction d'impôt sur le revenu en application du CGI. Les montants engagés doivent être raisonnables. (transports collectifs en 2e classe ou classe économique, hébergements en hôtel 2 étoiles ou à tarif négocié, repas n'excédant pas 25€).

Article 6 Commissions de travail et responsabilités thématiques

Il est instauré **une commission d'examen et d'arbitrage** chargée d'instruire les demandes de soutien émanant de professionnels en difficulté, cette commission examine les dossiers, peut si elle considère que le professionnel nécessite un soutien, selon le cas, intervenir auprès de sa hiérarchie pour une éventuelle conciliation, le mettre en contact avec un avocat, l'assister devant un conseil de discipline ou devant un tribunal administratif. Cette commission est présidée par un professionnel (conservateur) retraité.

Il est instauré **une commission de la revue « Musées et collections publiques »** formée d'un chargé de coordination qui assure la planification des numéros, d'un chargé de la diffusion qui avec le diffuseur met en place une stratégie de diffusion auprès des sections régionales, des réseaux de librairies et de centres de documentations, d'un chargé de gestion commerciale qui recherche les financements publics et privés (annonceurs, mécènes, coéditeurs, pré acheteurs). Chaque numéro fait l'objet d'un référent pilote qui recherche les auteurs, établit un sommaire, collecte les articles et illustrations, suit l'élaboration du numéro en lien avec l'imprimeur et le graphiste.

Il est instauré une commission des conservateurs des Musées nationaux (EP et SCN) qui traitera si nécessaire des problèmes spécifiques à leurs fonctions

Les membres de ces commissions sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

D'autres commissions thématiques peuvent être instituées autant que de besoin.

Article 7 Réunions du Conseil d'Administration élargi

Le Conseil d'Administration invite les associations partenaires au minimum une fois par an à un conseil « dit élargi » qui a pour but de faire un point d'actualité dans le but d'une bonne communication sous la forme d'un tour de table des projets en cours ou programmés, de mettre en place d'éventuels partenariats et des mutualisations.

A la demande d'une association partenaire ou de l'AGCCPF, le Conseil élargi peut se réunir pour échanger en réaction à un sujet d'actualité et produire un éventuel communiqué commun.

Article 7 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.